



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2023-126

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2023

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01-2023-06-16-00001 - Arrêté portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain (30 pages)

Page 3

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2023-06-16-00001

Arrêté portant restrictions temporaires de
certains usages de l'eau dans le département de
l'Ain

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Gestion de l'Eau

A R R Ê T É
portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'Axe Saône ;

Vu le retour d'expérience de l'étiage 2022 dans les départements de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et des Vosges, et la réunion du comité ressources en eau interdépartemental de l'Axe Saône du 8 mars 2023 ;

Vu l'arrêté-cadre « sécheresse » du 12 juin 2023 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain hors Axe Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2023 portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans les cours d'eau du Bugey sud, de la Côtière, de la Dombes et de la Bresse pour l'exercice d'une activité saisonnière d'irrigation ;

Vu les conclusions du bulletin hydrologique établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté en date du 14 juin 2023 ;

Vu les conclusions de la note de situation sécheresse établie par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ain en date du 14 juin 2023 ;

Vu les propositions formulées lors de la réunion du comité restreint dédié à la gestion conjoncturelle de la sécheresse du 14 juin 2023 ;

Considérant le principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant que la gestion équilibrée de la ressource doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, qu'elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, notamment les exigences de l'agriculture, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées ;

Considérant que le préfet peut prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

Considérant qu'il ressort du retour d'expérience de l'étiage 2022, qu'il convient d'adapter les dispositions de l'arrêté-cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 susvisé concernant le maraîchage, certaines cultures sensibles ne pouvant supporter plus de 7 h sans irrigation ;

Considérant que, pour une meilleure compréhension et contrôlabilité de la mesure relative à l'adaptation pour l'arrosage des terrains de sport en crise prévue par l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 susvisé, des précisions doivent être apportées sur les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international ;

Considérant que des ajustements concernant les mesures de gestion adaptées à la situation de la ressource en eau sur l'Axe Saône pour le maraîchage ont été décidées lors du comité de pilotage « État » concernant la gestion de la sécheresse sur l'Axe Saône en date du 30 mai 2023 ;

Considérant que des précisions concernant les mesures de gestion adaptées à la situation de la ressource en eau sur l'Axe Saône pour l'arrosage des terrains de sport ont été décidées lors d'une réunion du comité de pilotage « État » dédié à la gestion de la sécheresse sur l'Axe Saône en date du 30 mai 2023 ;

Considérant les pluies orageuses parfois intenses qui ont été localisées et n'ont pas permis d'impacter durablement les débits des cours d'eau ;

Considérant que le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.1 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental susvisé justifie un placement en situation d'alerte de la zone d'alerte eaux superficielles « Rivières de Bresse » ;

Considérant que le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.1 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental susvisé justifie un placement en situation de vigilance de la zone d'alerte eaux superficielles « Rivières de Dombes » ;

Considérant que le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.2 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental susvisé justifie un maintien en situation d'alerte renforcée des zones d'alerte eaux souterraines « Dombes-Certines-Nord » et « Dombes-Sud » ;

Considérant que le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4.2 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental susvisé justifie un maintien en situation de vigilance de la zone d'alerte eaux souterraines « Plaine de l'Ain » ;

Considérant que le faisceau d'indicateurs défini à l'article 4 de l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé justifie un placement en situation d'alerte de la zone d'alerte eaux superficielles et eaux souterraines « Saône Aval » ;

Considérant les prévisions météorologiques qui annoncent, hormis quelques passages orageux localisés, un temps chaud et sec pour les 15 jours à venir ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de suspension ou de limitation provisoire des usages de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 : Identification des situations de gestion

Pour les **eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement**, les niveaux de gravité de sécheresse sont les suivants :

Zones d'alerte	Niveau de gravité
RIVIÈRES de BRESSE	Alerte
RIVIÈRES de DOMBES	Vigilance
RIVIÈRES du BUGEY	Au-dessus des seuils
RIVIÈRES du HAUT-RHÔNE	Au-dessus des seuils
SAÔNE-AVAL	Alerte

Pour les **eaux souterraines**, les niveaux de gravité de sécheresse sont les suivants :

Zones d'alerte	Niveau de gravité
PLAINE de L'AIN	Vigilance
DOMBES-CERTINES-NORD	Alerte renforcée
DOMBES-SUD	Alerte renforcée
PAYS de GEX	Au-dessus des seuils
SAÔNE-AVAL	Alerte

Pour connaître le niveau de gravité des mesures de restriction qui s'appliquent selon la ressource utilisée, en application de l'article 2.2 de l'arrêté-cadre sécheresse départemental susvisé, il convient de se référer au tableau ci-dessous :

Ressource en eau utilisée	Usages	Niveau de gravité applicable	Niveau de gravité par commune
Eaux superficielles (prélèvement dans un cours d'eau ou une nappe d'accompagnement)	Tous usages	Celui de la zone d'alerte eaux superficielles de la commune sur laquelle le prélèvement a lieu	Cf. carte en annexe 1 Cf. tableau en annexe 5
Eaux souterraines (prélèvement dans une nappe souterraine autre que nappe d'accompagnement)	Tous usages	Celui de la zone d'alerte eaux souterraines de la commune sur laquelle le prélèvement a lieu	Cf. carte en annexe 2 Cf. tableau en annexe 5
Eau potable	Liés à des activités agricoles, industrielles, commerciales et artisanales	Celui de la zone d'alerte eaux souterraines de la commune sur laquelle l'usage a lieu	Cf. carte en annexe 3 Cf. tableau en annexe 5
	Autres que ceux liés à des activités agricoles, industrielles, commerciales et artisanales	Le plus élevé entre celui de la zone d'alerte eaux souterraines et celui de la zone d'alerte eaux superficielles de la commune sur laquelle l'usage a lieu	Cf. carte en annexe 4 Cf. tableau en annexe 5

Article 2 : Dispositions particulières concernant le maraîchage

Les dispositions applicables pour l'irrigation du maraîchage, en lieu et place de celles prescrites à l'annexe 4 de l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'Axe Saône, sont les suivantes :

- en alerte : pas de restriction horaire ;
- en alerte renforcée : Irrigation interdite tous les jours de 12 h à 17 h ;
 - adaptation pour les semis et jeunes plants repiqués (maraîchage, pépinière ornementale et horticulture) : autorisation d'arrosage 24 h/24 le jour et le lendemain de la plantation ;
 - adaptation pour les salades : bassinage autorisé les jours de canicule identifiés par Météo France ;
- en crise : irrigation interdite tous les jours de 11 h à 18 h ;
 - adaptation pour les semis et jeunes plants repiqués (maraîchage, pépinière ornementale et horticulture) : autorisation d'arrosage 24 h/24 le jour et le lendemain de la plantation ;
 - adaptation pour les salades : bassinage autorisé les jours de canicule identifiés par Météo France.

Article 3 : Précisions concernant les terrains de sport

Les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, visés à l'annexe 4 de l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'Axe Saône, concernent les niveaux professionnels précisés ci-après :

- football hommes : Ligue 1, Ligue 2, National 1, National 2 ;
- football femmes : Division 1, Division 2 ;
- rugby hommes : Top 14, Pro D2, Nationale, Nationale 2 ;
- rugby femmes : Élite 1 et 2.

Article 4 : Mesures de restrictions

Sur les communes concernées par les mesures de restriction hors zone d'alerte « Saône Aval », les prélèvements et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 6 de l'arrêté cadre du 12 juin 2023 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain.

Les mesures de restrictions qui s'appliquent aux zones d'alerte autres que « Saône aval » figurent en annexe numéro 6 du présent arrêté.

Sur les communes concernées par les mesures de restriction de la zone d'alerte « Saône Aval », les prélèvements et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur le tableau de l'annexe numéro 4 de l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'Axe Saône complétées conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les mesures de restrictions qui s'appliquent à la zone d'alerte « Saône aval » figurent en annexe numéro 7 du présent arrêté.

Pour les communes placées en situation de vigilance, les usagers sont invités à économiser leur consommation d'eau afin de retarder au maximum l'instauration de mesures de restriction. La situation de vigilance n'induit aucune mesure de restriction imposée.

Les prélèvements dans le Rhône ne sont pas concernés par les présentes mesures de restriction.

Article 5 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature et sont valables, **au plus tard, jusqu'au 31 octobre 2023.**

Article 6 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, soit à compter de la réponse du préfet ou du ministre, soit à l'expiration du premier délai de deux mois, le silence gardé par l'administration valant décision implicite de rejet.

Article 7 : Publication

Conformément à l'article R. 211-70 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et, pendant toute la période d'application :

- sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :
<http://www.ain.gouv.fr>
- sur le site internet national dédié à l'adresse suivante :
<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>.

Il est également affiché, à titre informatif, en mairie de chaque commune concernée.

Article 8 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023

L'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2023 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

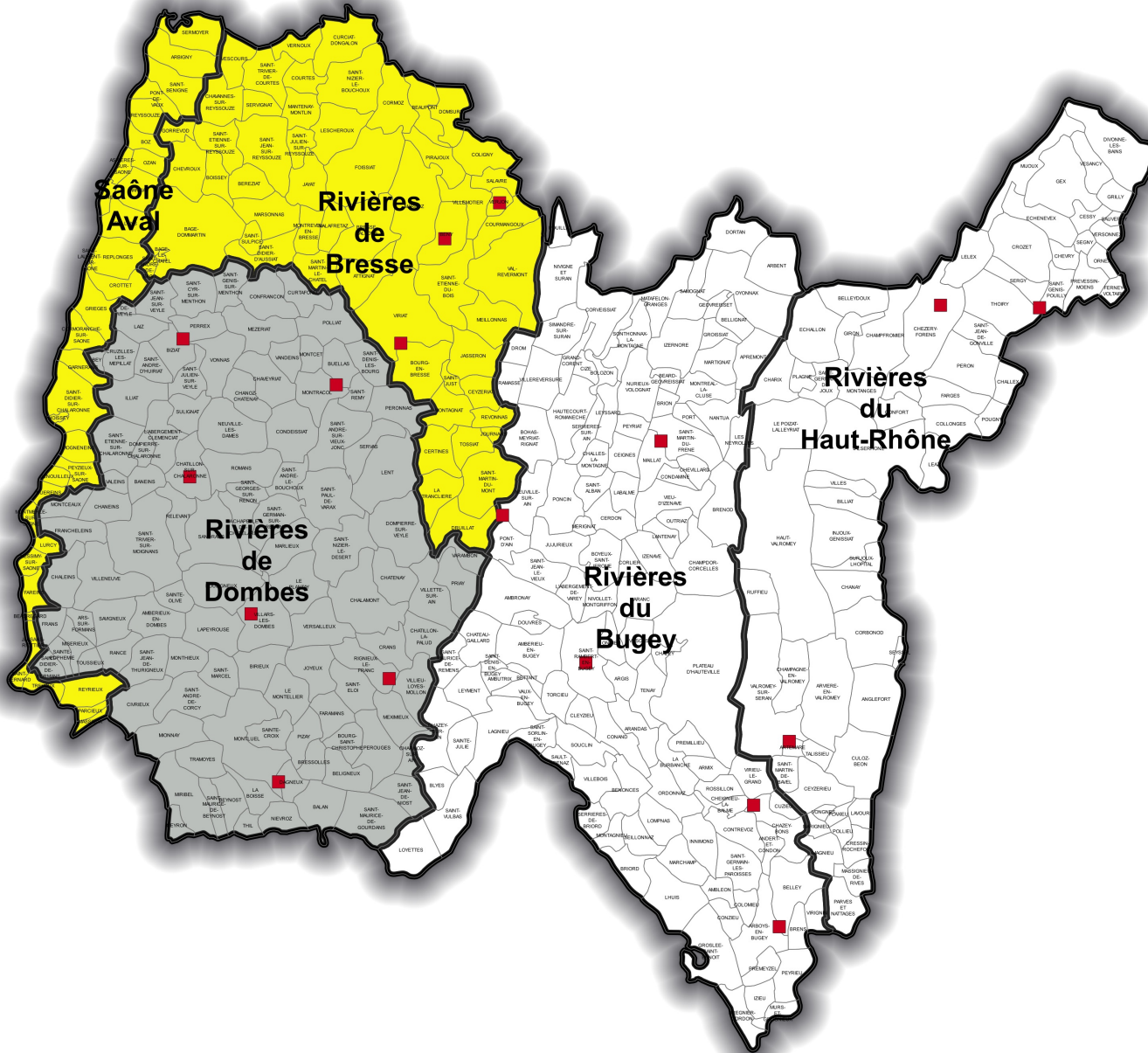
Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 juin 2023

La préfète,

Signé : Chantal MAUCHET

Annexe 1 : Niveaux de gravité des mesures de restriction

Ressource utilisée : eaux superficielles

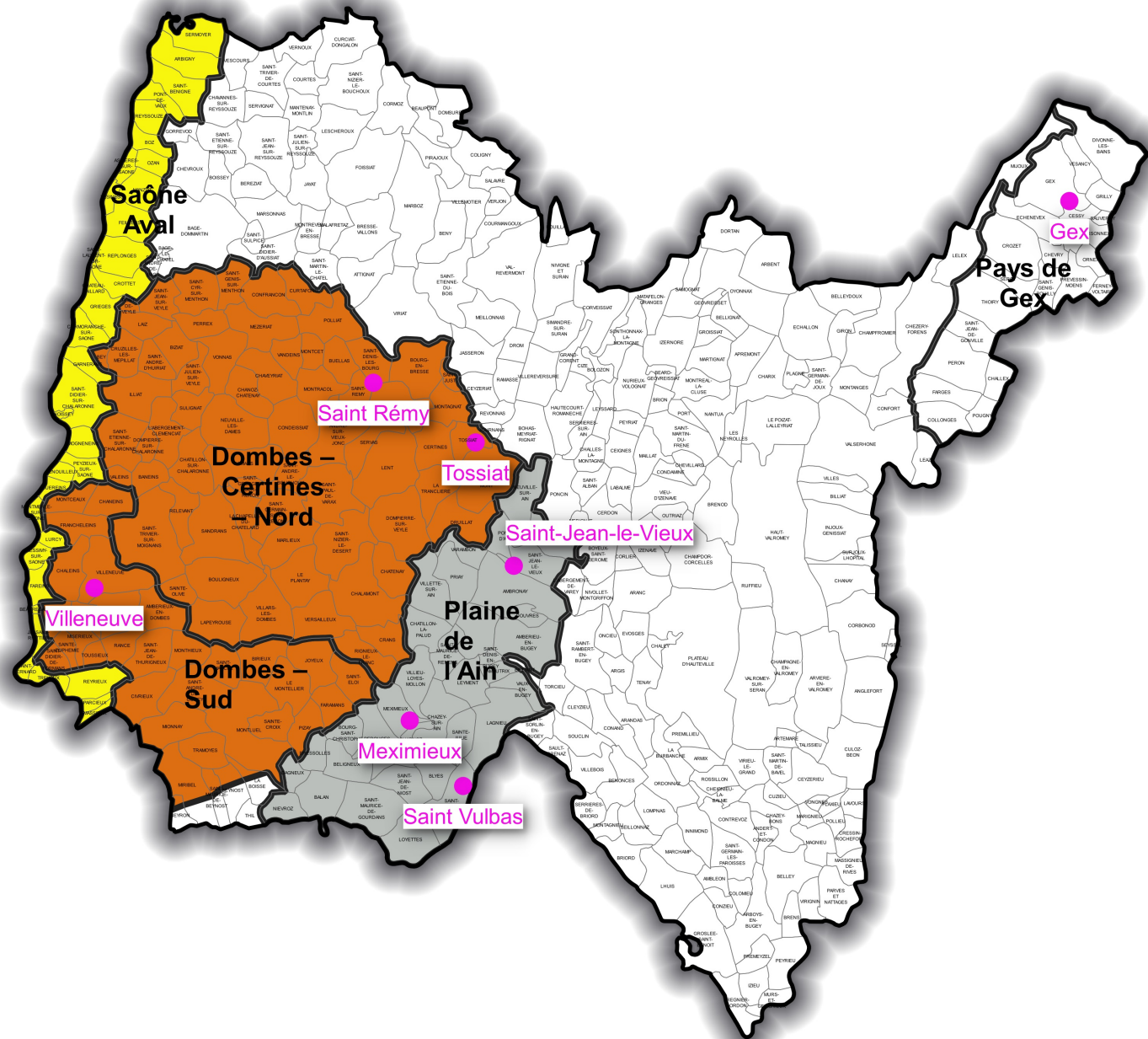


- Points de surveillance
- Contours des bassins de gestion des eaux superficielles
- Pas de mesures de restriction
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

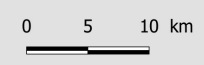
0 5 10 km



Annexe 2 : Niveaux de gravité des mesures de restriction Ressource utilisée : eaux souterraines

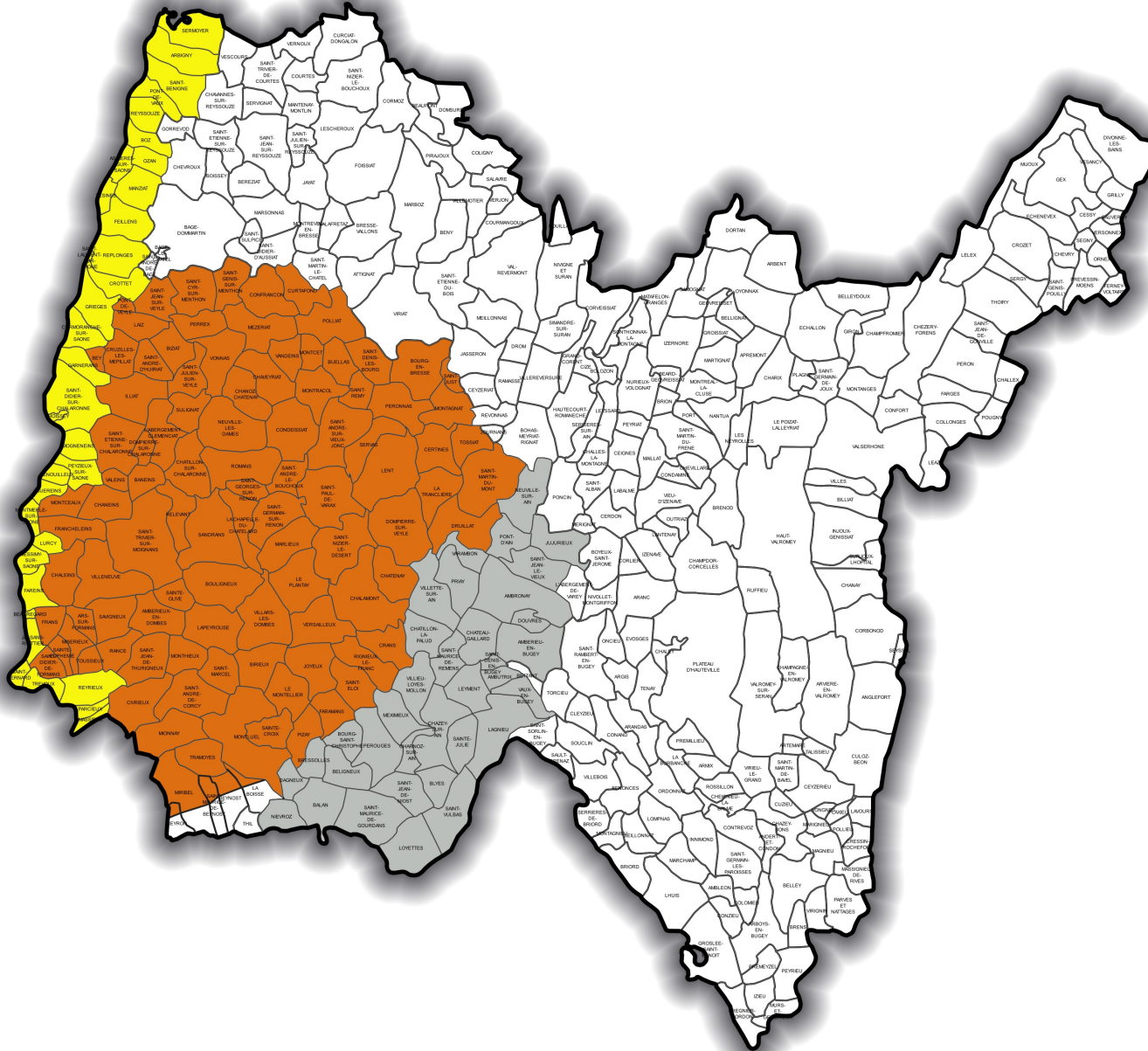


- Points de surveillance
- Pas de mesures de restriction
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise



Annexe 3 : Niveaux de gravité des mesures de restriction

Ressource utilisée : eau potable - usages économiques



Légende

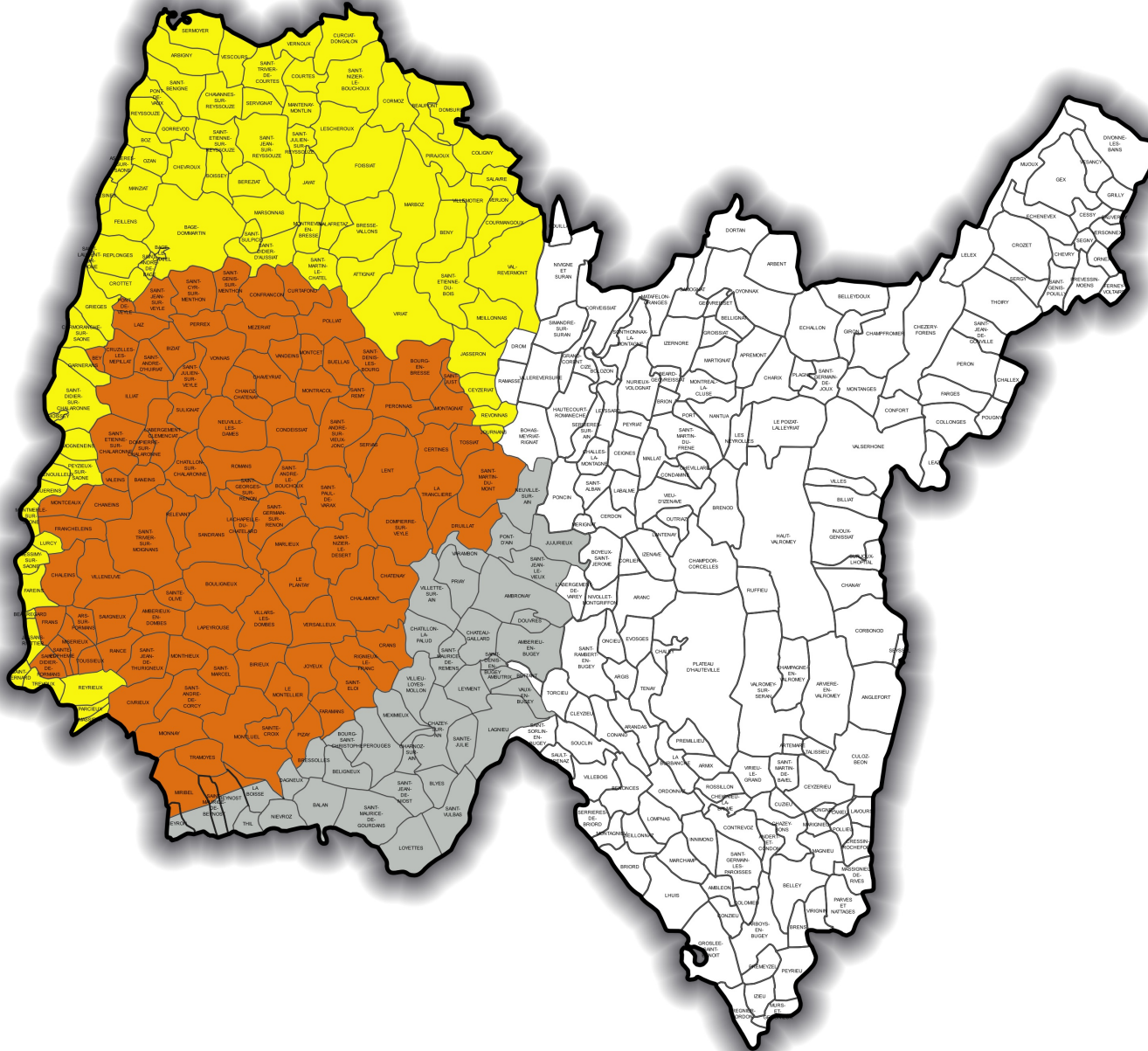
- Pas de mesures de restriction
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

0 5 10 km



Annexe 4 : Niveaux de gravité des mesures de restriction

Ressource utilisée : eau potable - usages domestiques



Légende

- Pas de mesures de restriction
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

0 5 10 km



Annexe 5 : niveaux de gravité par commune

Seules les communes concernées sont mentionnées dans ce tableau

N° INSEE	Noms communes	Eaux superficielles		Eaux souterraines		Eau potable Usages économiques	Eau potable Usages domestiques
		Zones d'alerte	Niveaux de gravité	Zones d'alerte	Niveaux de gravité	Niveaux de gravité	Niveaux de gravité
01001	L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01004	AMBERIEU-EN-BUGEY	Rivières du Bugéy		Plaine de l'Ain	Vigilance	Vigilance	Vigilance
01005	AMBERIEUX-EN-DOBES	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01007	AMBRONAY	Rivières du Bugéy		Plaine de l'Ain	Vigilance	Vigilance	Vigilance
01008	AMBUTRIX	Rivières du Bugéy		Plaine de l'Ain	Vigilance	Vigilance	Vigilance
01016	ARBIGNY	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01021	ARS-SUR-FORMANS	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01023	ASNIERES-SUR-SAONE	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01024	ATTIGNAT	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01025	BAGE-DOMMARTIN	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01026	BAGE-LE-CHATEL	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01027	BALAN	Rivières de Dombes	Vigilance	Plaine de l'Ain	Vigilance	Vigilance	Vigilance
01028	BANEINS	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01029	BEAUPONT	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01030	BEAUREGARD	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01032	BELIGNEUX	Rivières de Dombes	Vigilance	Plaine de l'Ain	Vigilance	Vigilance	Vigilance
01038	BENY	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01040	BEREZIAT	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01042	BEY	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01043	BEYNOST (Dombes)	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01043	BEYNOST (Plaine)	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Sud			Vigilance
01045	BIRIEUX	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01046	BIZIAT	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01047	BLYES	Rivières du Bugéy		Plaine de l'Ain	Vigilance	Vigilance	Vigilance
01049	LA BOISSE (Dombes)	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01049	LA BOISSE (Plaine)	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Sud			Vigilance
01050	BOISSEY	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01052	BOULIGNEUX	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01053	BOURG-EN-BRESSE	Rivières de Bresse	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01054	BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	Rivières de Dombes	Vigilance	Plaine de l'Ain	Vigilance	Vigilance	Vigilance
01057	BOZ	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01062	BRESSOLLES	Rivières de Dombes	Vigilance	Plaine de l'Ain	Vigilance	Vigilance	Vigilance
01065	BUELLAS	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01069	CERTINES	Rivières de Bresse	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01072	CEYZERIAT	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01074	CHALAMONT	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01075	CHALEINS	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01083	CHANEINS	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01084	CHANOZ-CHATENAY	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01085	LA CHAPELLE-DU-CHATELARD	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01088	CHARNOZ-SUR-AIN	Rivières de Dombes	Vigilance	Plaine de l'Ain	Vigilance	Vigilance	Vigilance
01089	CHATEAU-GAILLARD	Rivières du Bugéy		Plaine de l'Ain	Vigilance	Vigilance	Vigilance
01090	CHATENAY	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01092	CHATILLON-LA-PALUD	Rivières de Dombes	Vigilance	Plaine de l'Ain	Vigilance	Vigilance	Vigilance
01093	CHATILLON-SUR-CHALARONNE	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée

N° INSEE	Noms communes	Eaux superficielles		Eaux souterraines		Eau potable Usages économiques	Eau potable Usages domestiques
		Zones d'alerte	Niveaux de gravité	Zones d'alerte	Niveaux de gravité	Niveaux de gravité	Niveaux de gravité
01094	CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01096	CHAVEYRIAT	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01099	CHAZEY-SUR-AIN	Rivières du Bugey		Plaine de l'Ain	Vigilance	Vigilance	Vigilance
01102	CHEVROUX	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01105	CIVRIEUX	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01108	COLIGNY	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01113	CONDEISSIAT	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01115	CONFRANCON	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01123	CORMORANCHE-SUR-SAONE	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01124	CORMOZ	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01127	COURMANGOUX	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01128	COURTES	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01129	CRANS	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01130	BRESSE-VALLONS	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01134	CROTTET	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01136	CRUZILLES-LES-MEPILLAT	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01139	CURCIAT-DONGALON	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01140	CURTAFOND	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01142	DAGNEUX	Rivières de Dombes	Vigilance	Plaine de l'Ain	Vigilance	Vigilance	Vigilance
01145	DOMPIERRE-SUR-VEYLE	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01146	DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01147	DOMSURE	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01149	DOUVRES	Rivières du Bugey		Plaine de l'Ain	Vigilance	Vigilance	Vigilance
01151	DRUILLAT	Rivières de Bresse	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01156	FARAMANS	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01157	FAREINS	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01159	FEILLENS	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01163	FOISSIAT	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01165	FRANCHELEINS	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01166	FRANS	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01167	GARNERANS	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01169	GENOUILLEUX	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01175	GORREVOD	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01179	GRIEGES	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01183	GUEREINS	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01188	ILLIAT	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01194	JASSANS-RIOTTIER	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01195	JASSERON	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01196	JAYAT	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01197	JOURNANS	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01198	JOYEUX	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01199	JUJURIEUX	Rivières du Bugey		Plaine de l'Ain	Vigilance	Vigilance	Vigilance
01202	LAGNIEU	Rivières du Bugey		Plaine de l'Ain	Vigilance	Vigilance	Vigilance
01203	LAIZ	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01207	LAPEYROUSE	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01211	LENT	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01212	LESCHEROUX	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01213	LEYMENT	Rivières du Bugey		Plaine de l'Ain	Vigilance	Vigilance	Vigilance
01224	LOYETTES	Rivières du Bugey		Plaine de l'Ain	Vigilance	Vigilance	Vigilance
01225	LURCY	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01229	MALAFRETAZ	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte

N° INSEE	Noms communes	Eaux superficielles		Eaux souterraines		Eau potable Usages économiques	Eau potable Usages domestiques
		Zones d'alerte	Niveaux de gravité	Zones d'alerte	Niveaux de gravité	Niveaux de gravité	Niveaux de gravité
01230	MANTENAY-MONTLIN	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01231	MANZIAT	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01232	MARBOZ	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01235	MARLIEUX	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01236	MARSONNAS	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01238	MASSIEUX	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01241	MEILLONNAS	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01243	MESSIMY-SUR-SAONE	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01244	MEXIMIEUX	Rivières de Dombes	Vigilance	Plaine de l'Ain	Vigilance	Vigilance	Vigilance
01246	MEZERIAT	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01248	MIONNAY	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01249	MIRIBEL (Dombes)	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01249	MIRIBEL (Plaine)	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Sud			Vigilance
01250	MISERIEUX	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01252	MOGNENEINS	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01254	MONTAGNAT	Rivières de Bresse	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01258	MONTCEAUX	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01259	MONTCET	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01260	LE MONTELLIER	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01261	MONTHIEUX	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01262	MONTLUEL	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01263	MONTMERLE-SUR-SAONE	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01264	MONTRACOL	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01266	MONTREVEL-EN-BRESSE	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01272	NEUVILLE-LES-DAMES	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01273	NEUVILLE-SUR-AIN	Rivières du Bugey		Plaine de l'Ain	Vigilance	Vigilance	Vigilance
01275	NEYRON (Dombes)	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01275	NEYRON (Plaine)	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Sud			Vigilance
01276	NIEVROZ	Rivières de Dombes	Vigilance	Plaine de l'Ain	Vigilance	Vigilance	Vigilance
01284	OZAN	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01285	PARCIEUX	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01289	PERONNAS	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01290	PEROUGES	Rivières de Dombes	Vigilance	Plaine de l'Ain	Vigilance	Vigilance	Vigilance
01291	PERREX	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01295	PEYZIEUX-SUR-SAONE	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01296	PIRAJOUX	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01297	PIZAY	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01299	LE PLANTAY	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01301	POLLIAT	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01304	PONT-D'AIN	Rivières du Bugey		Plaine de l'Ain	Vigilance	Vigilance	Vigilance
01305	PONT-DE-VAUX	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01306	PONT-DE-VEYLE	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01314	PRIAY	Rivières de Dombes	Vigilance	Plaine de l'Ain	Vigilance	Vigilance	Vigilance
01318	RANCE	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01319	RELEVANT	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01320	REPLONGES	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01321	REYONNAS	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01322	REYRIEUX	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01323	REYSSOUZE	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01325	RIGNIEUX-LE-FRANC	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée

N° INSEE	Noms communes	Eaux superficielles		Eaux souterraines		Eau potable Usages économiques	Eau potable Usages domestiques
		Zones d'alerte	Niveaux de gravité	Zones d'alerte	Niveaux de gravité	Niveaux de gravité	Niveaux de gravité
01328	ROMANS	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01332	SAINT-ANDRE-DE-BAGE	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01333	SAINT-ANDRE-DE-CORCY	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01334	SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01335	SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01336	SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01337	SAINT-BENIGNE	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01339	SAINT-BERNARD	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01342	SAINTE-CROIX	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01343	SAINT-CYR-SUR-MENTHON	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01344	SAINT-DENIS-LES-BOURG	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01345	SAINT-DENIS-EN-BUGEY	Rivières du Bugey		Plaine de l'Ain	Vigilance	Vigilance	Vigilance
01346	SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01347	SAINT-DIDIER-DE-FORMANS	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01348	SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01349	SAINT-ELOI	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01350	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01351	SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01352	SAINT-ETIENNE-SUR-REYSSOUZE	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01353	SAINTE-EUPHEMIE	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01355	SAINT-GENIS-SUR-MENTHON	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01356	SAINT-GEORGES-SUR-RENON	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01359	SAINT-GERMAIN-SUR-RENON	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01361	SAINT-JEAN-DE-NIOST	Rivières de Dombes	Vigilance	Plaine de l'Ain	Vigilance	Vigilance	Vigilance
01362	SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01363	SAINT-JEAN-LE-VIEUX	Rivières du Bugey		Plaine de l'Ain	Vigilance	Vigilance	Vigilance
01364	SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01365	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01366	SAINTE-JULIE	Rivières du Bugey		Plaine de l'Ain	Vigilance	Vigilance	Vigilance
01367	SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01368	SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01369	SAINT-JUST	Rivières de Bresse	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01370	SAINT-LAURENT-SUR-SAONE	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01371	SAINT-MARCEL	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01374	SAINT-MARTIN-DU-MONT	Rivières de Bresse	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01375	SAINT-MARTIN-LE-CHATEL	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01376	SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST (Dombes)	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01376	SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST (Plaine)	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Sud			Vigilance
01378	SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS	Rivières de Dombes	Vigilance	Plaine de l'Ain	Vigilance	Vigilance	Vigilance

N° INSEE	Noms communes	Eaux superficielles		Eaux souterraines		Eau potable Usages économiques	Eau potable Usages domestiques
		Zones d'alerte	Niveaux de gravité	Zones d'alerte	Niveaux de gravité	Niveaux de gravité	Niveaux de gravité
01379	SAINT-MAURICE-DE-REMENS	Rivières du Bugey		Plaine de l'Ain	Vigilance	Vigilance	Vigilance
01380	SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01381	SAINT-NIZIER-LE-DESERT	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01382	SAINTE-OLIVE	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01383	SAINT-PAUL-DE-VARAX	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01385	SAINT-REMY	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01387	SAINT-SULPICE	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01388	SAINT-TRIVIER-DE-COURTES	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01389	SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01390	SAINT-VULBAS	Rivières du Bugey		Plaine de l'Ain	Vigilance	Vigilance	Vigilance
01391	SALAVRE	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01393	SANDRANS	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01398	SAVIGNEUX	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01402	SERMOYER	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01405	SERVAS	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01406	SERVIGNAT	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01412	SULIGNAT	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01418	THIL	Rivières de Dombes	Vigilance				Vigilance
01420	THOISSEY	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01422	TOSSIAT	Rivières de Bresse	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01423	TOUSSIEUX	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01424	TRAMOYES	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01425	LA TRANCLIERE	Rivières de Bresse	Alerte	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01426	VAL-REVERMONT	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01427	TREVOUX	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01428	VALEINS	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01429	VANDEINS	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01430	VARAMBON	Rivières de Dombes	Vigilance	Plaine de l'Ain	Vigilance	Vigilance	Vigilance
01431	VAUX-EN-BUGEY	Rivières du Bugey		Plaine de l'Ain	Vigilance	Vigilance	Vigilance
01432	VERJON	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01433	VERNOUX	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01434	VERSAILLEUX	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01437	VESCOURS	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01439	VESINES	Saône Aval	Alerte	Saône Aval	Alerte	Alerte	Alerte
01443	VILLARS-LES-DOBES	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Certines – Nord	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée
01445	VILLEMOTIER	Rivières de Bresse	Alerte				Alerte
01446	VILLENEUVE	Rivières de Dombes	Vigilance	Dombes – Sud	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Alerte renforcée

Annexe 6 : mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau adaptées à la situation de la ressource en eau

Mesures de portée générale :

Les restrictions suivantes ne sont pas applicables aux réserves d'eau constituées en période de hautes eaux déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et des eaux de pluie récupérées (stockage d'eau, retenue collinaire). Toutefois, les usagers sont appelés à la sobriété dans l'utilisation de ces ressources afin qu'elles satisfassent leurs besoins le plus longtemps possible en période d'étiage.

Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont prioritairement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation d'eau potable et à la défense contre l'incendie. Conformément à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, il est de la responsabilité des maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dont l'objectif est de satisfaire prioritairement l'alimentation en eau potable.

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier), des impératifs sanitaires.

Débit réservé dans les cours d'eau : en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage.

Il est rappelé également que tout prélèvement d'eau d'un volume annuel supérieur à 1 000 m³ n'est autorisé que si l'utilisateur :

- dispose d'une autorisation de prélèvement au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- dispose d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro (ou autre dispositif agréé) ;
- tient un registre des volumes prélevés (a minima mensuel).

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Ressources concernées	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	P	E	C	A
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable Ressources non concernées : réserves d'eau constituées en période de hautes eaux déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et des eaux de pluie récupérées, eaux du Rhône et de la Saône (arrêté-cadre Axe Saône) et de leurs nappes d'accompagnement	Arrosage des massifs fleuris. Arrosage des plantes en pot	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 11 h et 18 h Adaptation pour l'arrosage au goutte-à-goutte ou pied-à-pied ou micro-aspersion : sans contrainte horaire	Interdit Adaptation pour l'arrosage au goutte-à-goutte ou pied-à-pied ou micro-aspersion : autorisé entre 18 h et 11 h	X	X	X	X
	Arrosage des espaces verts et pelouses	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Adaptation pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans arrosage : autorisé entre 18 h et 11 h	Interdit Adaptation pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans arrosage : autorisé entre 21 h et 9 h	X	X	X	X
	Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 11 h à 18 h	Interdit de 9 h à 21 h Interdit en cas de prélèvement dans les eaux superficielles	X	X	X	X
	Remplissage et vidange de piscines privées et bains à remous (de plus d'1 m ³) à usage unifamilial	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Remplissage interdit sauf : • remise à niveau • première mise en eau si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Remplissage interdit sauf : • remise à niveau • première mise en eau si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	X			
	Remplissage et vidange de piscines publiques ou privées à usage collectif (y compris les bains à remous)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Autorisé	Interdit Adaptation : • remise à niveau • motif sanitaire ¹ nécessitant une vidange	X	X	X	
	Structures de volume > 1 m ³ privées à usage collectif ²	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Autorisé	Interdit	X	X	X	

1 Excès en produits chimiques (stabilisant, chlore, chloramines) et élimination de matières fécales et vomissures. Cf « Guide pratique sur l'auto-surveillance des piscines » de l'ARS

2 Structures gonflables ou tubulaires hors sol nécessitant une vidange quotidienne pour raison sanitaire

Ressources concernées	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	P	E	C	A
Eau potable	Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pas de limitation, sauf arrêté municipal spécifique	Pas de limitation, sauf arrêté municipal spécifique	X	X	X	X
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable Ressources non concernées : réserves d'eau constituées en période de hautes eaux déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et des eaux de pluie récupérées, eaux du Rhône et de la Saône (arrêté-cadre Axe Saône) et de leurs nappes d'accompagnement	Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit à titre privé à domicile	Interdit à titre privé à domicile	X	X		
	Nettoyage des voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Adaptation : autorisé pour les collectivités ou les entreprises de nettoyage professionnel si impératif sanitaire ou sécuritaire. Utilisation de balayeuse-laveuse automatique obligatoire	Interdit Adaptation : autorisé pour les collectivités ou les entreprises de nettoyage professionnel si impératif sanitaire ou sécuritaire. Utilisation de balayeuse-laveuse automatique obligatoire	X	X	X	X
	Lavage des façades et toitures	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Adaptation : autorisé pour les collectivités ou les entreprises de nettoyage professionnel	Interdit Adaptation : autorisé pour les collectivités ou les entreprises de nettoyage professionnel	X	X	X	X
	Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible Interdiction de prélèvement sauf abreuvement des animaux	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible Interdiction de prélèvement sauf abreuvement des animaux	X	X	X	
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable	Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 9 h et 21 h	Interdit entre 9 h et 21 h	X	X	X	

Ressources concernées	Usages		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	P	E	C	A
Ressources non concernées : réserves d'eau constituées en période de hautes eaux déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et des eaux de pluie récupérées, eaux du Rhône et de la Saône (arrêté-cadre Axe Saône) et de leurs nappes d'accompagnement	Centres équestres et carrières équestres		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction d'arrosage des pistes et des carrières entre 10 h et 18 h	Interdiction d'arrosage des pistes et des carrières entre 10 h et 22 h ou limitation des prélèvements quotidien pour arriver à 50 % de réduction en volume quotidien à prouver en cas de contrôle	X	X	X	X
	Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8 h à 20 h, de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdit Sauf les greens et les départs Réduction des consommations d'eau moins 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	X	X	X	
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable Ressources non concernées : réserves d'eau constituées en période de hautes eaux déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et des eaux de pluie récupérées, eaux du Rhône et de la Saône (arrêté-cadre Axe Saône) et de leurs nappes d'accompagnement	Lavage de véhicules par des professionnels (stations de lavage ou professionnels disposant de leur propre système de lavage de véhicules)	Pour tous les dispositifs	Obligation d'affichage des consommations d'eau par programmes pour les stations professionnelles ouvertes au public	Obligation : <ul style="list-style-type: none"> d'affichage des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau qui s'appliquent et des équipements en place (portiques, haute pression et/ou système équipé d'un recyclage de l'eau) pour les stations professionnelles ouvertes au public de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation En cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. La profession des laveurs automobiles établit avant le 1er avril de chaque année la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 70 %).	Obligation : <ul style="list-style-type: none"> d'affichage des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau qui s'appliquent et des équipements en place (portiques, haute pression et/ou système équipé d'un recyclage de l'eau) pour les stations professionnelles ouvertes au public de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation En cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. La profession des laveurs automobiles établit avant le 1er avril de chaque année la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 70 %).				

Ressources concernées	Usages		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	P	E	C	A
		Professionnels disposant de portiques		Programme ECO autorisé Autres programmes interdits	Programme ECO autorisé Autres programmes interdits	X	X	X	X
		Professionnels disposant de lances « haute pression » Professionnels disposant d'un système équipé d'un recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée)		Autorisé	Autorisé	X	X	X	X
Eaux superficielles	Travaux conduisant à dégrader les performances de la collecte ou du traitement des eaux usées	Sensibiliser les maîtres d'ouvrages et exploitants aux règles de bonne exploitation des systèmes d'assainissement	Interdit Adaptation : autorisé pour les travaux d'urgence ou qui ne peuvent être reportés à une autre période de l'année avec accord du service chargé de la police de l'eau	Interdit Adaptation : autorisé pour les travaux d'urgence ou qui ne peuvent être reportés à une autre période de l'année avec accord du service chargé de la police de l'eau	X	X	X		
	Travaux en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Conditionné à l'accord de la police de l'eau pour le démarrage des travaux	Report des travaux, sauf : • situation d'assec total • pour des raisons de sécurité • pour les travaux autorisés, déclarés ou ayant fait l'objet d'une notice d'information conditionné à l'accord du service de police de l'eau pour démarrer les travaux	X	X	X	X	

Ressources concernées	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	P	E	C	A
	Manœuvres d'ouvrages hydrauliques	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Le fonctionnement par éclusées des ouvrages situés sur les cours d'eau ou leurs canaux de dérivation est interdit Adaptation : autorisé pour les ouvrages concédés à EDF sur la rivière d'Ain et ceux mentionnés à l'article R.214-111-3 du code de l'environnement et pour les travaux, après accord du service chargé de la police de l'eau	Toute manœuvre des barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation ayant une influence sur la ligne d'eau amont est interdite. Le fonctionnement par éclusées des ouvrages situés sur les cours d'eau ou leurs canaux de dérivation est interdit. Adaptation : autorisé pour les ouvrages concédés à EDF sur la rivière d'Ain et ceux mentionnés à l'article R.214-111-3 du code de l'environnement et pour les travaux, après accord du service chargé de la police de l'eau	X	X	X	X
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable Ressources non concernées : réserves d'eau constituées en période de hautes eaux déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et des eaux de pluie récupérées, eaux du Rhône et de la Saône (arrêté-cadre Axe Saône) et de leurs nappes d'accompagnement	Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales consommant – plus de 1 000 m ³ /an dans le milieu ou – plus de 7 000 m ³ /an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu).	Sensibiliser les industriels, commerçants, artisans aux règles de bon usage d'économie d'eau Mise en place d'un registre hebdomadaire des prélèvements nets tenu à disposition des services de contrôle	Les réductions de prélèvement s'entendent, sauf indication contraire, sur les prélèvements nets (prélèvements et rejets dans le même milieu ou dans le cours d'eau de la nappe d'accompagnement). Sont exemptés des mesures de réduction progressives chiffrées prévues par le présent arrêté : • les établissements qui disposent d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation). Dans ce cas, l'arrêté préfectoral prévaut. • les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des	Les réductions de prélèvement s'entendent, sauf indication contraire, sur les prélèvements nets (prélèvements et rejets dans le même milieu ou dans le cours d'eau de la nappe d'accompagnement). Sont exemptés des mesures de réduction progressives chiffrées prévues par le présent arrêté : • les établissements qui disposent d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation). Dans ce cas, l'arrêté préfectoral prévaut. • les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des		X	X	X

Ressources concernées	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	P	E	C	A
			<p>techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production.</p> <p>Les établissements ICPE déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour a minima tous les 5 ans. La trame type à suivre sera mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau).</p>	<p>techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production.</p> <p>Les établissements ICPE déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour a minima tous les 5 ans. La trame type à suivre sera mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau).</p>				

Ressources concernées	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	P	E	C	A	
Eaux superficielles, eaux souterraines, eau potable Ressources non concernées : réserves d'eau constituées en période de hautes eaux déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et des eaux de pluie récupérées, eaux du Rhône et de la Saône (arrêté-cadre Axe Saône) et de leurs nappes d'accompagnement			<p>Registre hebdomadaire tenu à disposition des services de contrôle</p> <p>Réduction des prélèvements nets de 25 % par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte (en fonctionnement normal) ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire à période de production équivalente.</p>	<p>Registre quotidien pour tout prélèvement net supérieur à 100 m³/j. Dans le cas contraire, registre hebdomadaire tenu à disposition des services de contrôle</p> <p>Réduction des prélèvements nets de 50 % par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte (en fonctionnement normal) ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire à période de production équivalente.</p>			X	X	X
	<p>Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales consommant – moins de 1 000 m³/an dans le milieu et – moins de 7 000 m³/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu).</p>	<p>Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau</p> <p>Mise en place d'un registre hebdomadaire des prélèvements nets tenu à disposition des services de contrôle</p>	<p>Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.</p> <p>Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.</p>	<p>Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.</p> <p>Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.</p>					

Ressources concernées	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	P	E	C	A
<p>Eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, eaux des réseaux d'irrigation agricole professionnelle alimentés par les eaux superficielles hors réseaux alimentés par le Rhône</p> <p>Ressources non concernées : réserves d'eau constituées en période de hautes eaux déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et des eaux de pluie récupérées, eaux du Rhône et de la Saône (arrêté-cadre Axe Saône) et de leurs nappes d'accompagnement</p>	<p>Prélèvements d'eau à usage agricole à partir d'eaux superficielles et nappes d'accompagnement hors horticulture</p>	<p>Prévenir les agriculteurs</p>	<p>Interdiction de prélèvement entre 11 h et 17 h</p> <p>Adaptation : pas de limitation horaire si utilisation de goutte-à-goutte ou de micro-aspersion ou de paillage</p>	<p>Interdiction de prélèvement entre 7 h et 19 h</p> <p>Adaptation : pas de limitation horaire si utilisation de goutte-à-goutte ou de micro-aspersion ou de paillage</p>				<p>X</p>

Ressources concernées	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	P	E	C	A
<p>Eaux souterraines, eau potable</p> <p>Ressources non concernées : réserves d'eau constituées en période de hautes eaux déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et des eaux de pluie récupérées, eaux du Rhône et de la Saône (arrêté-cadre Axe Saône) et de leurs nappes d'accompagnement</p>	Prélèvements d'eau à usage agricole à partir d'eaux souterraines hors horticulture	Prévenir les agriculteurs	<p>Pour les cultures de céréales, oléagineux et protéagineux : interdiction de prélèvement du samedi 12 h au lundi 6 h</p> <p>Pour les autres cultures : interdiction de prélèvement entre 11 h et 17 h</p> <p>Adaptation : pas de limitation horaire si utilisation de goutte-à-goutte ou de micro-aspersion ou de paillage</p>	<p>Interdiction de prélèvement entre 7 h et 19 h</p> <p>Adaptation : pas de limitation horaire si utilisation de goutte-à-goutte ou de micro-aspersion ou de paillage</p>				X
<p>Eaux superficielles, eaux souterraines, eaux des réseaux d'irrigation agricole professionnelle hors réseaux alimentés par le Rhône, eau potable</p> <p>Ressources non concernées : réserves d'eau constituées en période de hautes eaux déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et des eaux de pluie récupérées, eaux du Rhône et de la Saône (arrêté-cadre Axe Saône) et de leurs nappes d'accompagnement</p>	Prélèvements d'eau pour l'horticulture ³ , les cultures expérimentales des organismes scientifiques, agricoles ou universitaires	Prévenir les agriculteurs	<p>Interdiction de prélèvement entre 13 h et 17 h du lundi au samedi et entre 10 h et 18 h le dimanche</p> <p>Adaptation : pas de limitation horaire si utilisation de goutte-à-goutte ou de micro-aspersion ou de paillage</p>	<p>Interdiction de prélèvement entre 13 h et 17 h du lundi au samedi et entre 10 h et 18 h le dimanche <u>et</u> limitation des prélèvements quotidiens à 12 h par jour maximum (enregistrement obligatoire des horaires d'arrosage au quotidien)</p> <p>Adaptation : pas de limitation horaire si utilisation de goutte-à-goutte ou de micro-aspersion ou de paillage</p>				X

Ressources concernées	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	P	E	C	A
Toutes ressources	Abreuvement des animaux	Prévenir les agriculteurs	Pas de limitation, sauf arrêté spécifique	Pas de limitation, sauf arrêté spécifique				X
Eaux superficielles	Vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Adaptation : autorisé pour les exploitants inscrits à la MSA et les travaux d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau	Interdit Adaptation : autorisé pour les exploitants inscrits à la MSA et les travaux d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau	X	X	X	X
Eaux superficielles, eaux souterraines, eaux des réseaux d'irrigation agricole professionnelle hors réseaux alimentés par le Rhône, eau potable Ressources non concernées : réserves d'eau constituées en période de hautes eaux déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage et des eaux de pluie récupérées, eaux du Rhône et de la Saône (arrêté-cadre Axe Saône) et de leurs nappes d'accompagnement	Mesures relatives aux plans d'eau : • prélèvement dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement. • prélèvement dans eaux souterraines	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Adaptation : autorisé pour les appoints en eau nécessaires pour les exploitants inscrits à la MSA. Si le plan d'eau est utilisé pour l'irrigation se référer à l'usage « prélèvement d'eau à usage agricole ». Rappel : les prélèvements dans un cours d'eau pour alimenter un plan d'eau sont interdits du 15 juin au 30 septembre. Le remplissage des plans d'eau à partir des eaux souterraines n'est autorisé que pour les bassins de production d'alevins de moins de 5 mois.	Interdit Adaptation : autorisé pour les appoints en eau nécessaires pour les exploitants inscrits à la MSA. Si le plan d'eau est utilisé pour l'irrigation se référer à l'usage « prélèvement d'eau à usage agricole ». Rappel : les prélèvements dans un cours d'eau pour alimenter un plan d'eau sont interdits du 15 juin au 30 septembre. Le remplissage des plans d'eau à partir des eaux souterraines n'est autorisé que pour les bassins de production d'alevins de moins de 5 mois.	X	X	X	X

- 3 **L'horticulture** désigne la branche de l'agriculture consacrée à la culture de plantes potagères ou ornementales. Les secteurs de l'horticulture se divisent en cinq activités économiques :
- l'horticulture maraîchère (ou le maraîchage), pour la production des légumes,
 - l'arboriculture fruitière, pour la production de fruits,
 - la floriculture, pour la production de plantes ornementales et de fleurs,
 - la pépinière, pour la production d'espèces ligneuses, arbres et arbustes d'ornement ou non,
 - la serriculture, pour la production maraîchère, floricole et de pépinière en serre.

Annexe 7 : tableau des mesures de restriction des usages de l'eau en période d'étiage sur la zone d'alerte Saône Aval

L'arrosage et l'irrigation ne sont pas concernés par les mesures de restriction dès-lors que l'eau utilisée provient de réserves d'eau de pluie captées sur des toitures et plates-formes imperméables

Les prélèvements destinés à alimenter les retenues ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté mais aux règles précisées dans l'arrêté d'autorisation des retenues.

Les interdictions ne s'appliquent pas en cas d'impératif de santé publique, de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité publique

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Usages	Alerte	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris et des plantes en pots	Interdit entre 11 h et 18 h Sauf pour les plantes en pots si utilisation du goutte-à-goutte, sans contrainte horaire	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 11 h et 18 h	X	X	X	X
Arrosage des espaces verts hors pelouses et massifs fleuris	Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans autorisé entre 18 h et 11 h		X	X	
Piscines privées et bains à remous de plus d'1 m ³	Remplissage interdit Sauf : - remise à niveau - première mise en eau après accord du gestionnaire du réseau AEP si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	X			
Lavage de véhicules par des professionnels (dont stations de lavage)	Interdit Sauf avec du matériel haute pression ou avec un matériel équipé d'un système de recyclage de l'eau	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile	X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit Sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression	X	X	X	X

Usages	Alerte	P	E	C	A
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes)	Interdit Entre 11 h et 18 h		X	X	
Centres équestres et carrières équestres	L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 12 h par jour		X	X	
Arrosage des golfs Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024	Interdit De 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	X	X	X	
Surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (motocross, festivals, comices orpaillage, patinoires, cheminement à pied dans le lit vif des cours d'eau)	Interdiction d'arroser entre 11 h et 18 h	X	X	X	X
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est > à 7000 m ³ /an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau)				
	Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront				
	Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle. Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle Réduction des prélèvements et/ou consommation de 25 % par rapport à la moyenne hebdomadaire		X	X	X

Usages	Alerte	P	E	C	A
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7000 m ³ /an	<p>Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations</p> <p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.</p> <p>Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront</p>		X	X	
Installations de production d'électricité d'origine Nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire National	<p>- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement</p> <p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement</p>		X		
Irrigation des cultures Sauf prélèvements à partir de retenues de stockage autorisées déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage	<p>Autorisation d'irriguer avec restrictions horaires ci-dessous</p> <p>Pas de restriction horaire si utilisation de goutte-à-goutte, de micro-aspiration ou de paillage</p>				X

Usages	Alerte	P	E	C	A
Irrigation du maraîchage (le maraîchage comprend toutes les cultures légumières dont les cultures sous serres, le bassinage des semis et des plants en conteneur, hors oignons et pommes de terre)	Pas de restriction horaire				X
Irrigation des autres cultures Horaires d'interdiction Saône amont et Saône aval	Irrigation interdite de 11 h à 18 h				X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Interdit Sauf pour les usages nécessaires à une activité commerciale régulièrement inscrite au registre du commerce ou disposant d'un agrément de pisciculture, sous autorisation du service police de l'eau concerné.	X	X	X	X
Prélèvement en canaux	Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues...)	X	X	X	X
Navigation Fluviale	Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit – Saône dans le champ visuel de l'éclusier Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau			X	
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	X	X	X	X
Stations d'épuration et systèmes d'assainissement	Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction Sauf en cas d'urgence après accord du service police de l'eau		X	X	